



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-F04313P0031 du 15 JUIL. 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

**Création d'un carrefour giratoire entre la RD5 et les bretelles d'entrée et de sortie
du diffuseur nord de la RN57 à RIOZ (70)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F04313P0031 relatif au projet de création d'un carrefour giratoire entre la RD5 et les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur nord de la RN57 à RIOZ (70), déposé par le Conseil Général de la Haute-Saône, reçu et considéré complet le 11/06/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/07/13 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 10/07/13 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaménager, par la création d'un carrefour giratoire, l'intersection de la RD5 et les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur nord de la déviation à 2x2 voies (RN57) sur la commune de Rioz (70) ;

l'emprise du giratoire, de 8600m² (dont 5300m² d'emprise des voiries existantes) ;
l'aménagement comprenant également des remblais sur l'emprise nouvelle (3300m²), dont 2000m² d'imperméabilisation nouvelle ;

l'absence de modification substantielle des bretelles du diffuseur ;

la rubrique 6°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de :

b) modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs ;

e) giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare.

qui vise à sécuriser l'accès aux RD5 et RN57, ainsi qu'à créer un accès direct à un futur lotissement envisagé à proximité ;

le lien fonctionnel entre ce giratoire et le projet de lotissement, qui constituent dès lors un programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet :

dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

dans une zone où la présence de zones humides a toutefois pu être identifiée à proximité des emprises du giratoire en projet ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de la nature et de l'ampleur du projet, qui consiste en un réaménagement d'infrastructures existantes sur des emprises qui restent limitées ;
- de l'objectif de ce réaménagement, visant à la sécurisation de la circulation ;
- de l'absence d'effet significatif attendu sur les flux de circulation et donc en termes d'augmentation potentielle des nuisances liées ;
- des effets potentiels limités sur l'urbanisation et la consommation d'espace induites, les terrains du secteur étant situés en zone à urbaniser et la RN 57 faisant par ailleurs l'objet d'une bande d'inconstructibilité de 75 m ;
- du fait que l'éventuelle présence de zones humides et le cas échéant, les éventuels impacts liés aux surfaces imperméabilisées, auront vocation à être encadrés par la procédure « loi sur l'eau » ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de Création d'un carrefour giratoire entre la RD5 et les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur nord de la RN57 à RIOZ **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **15 JUIL. 2013**

Pour le préfet de région
et par délégation,

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is faint and difficult to decipher but appears to contain several lines of writing.